

Récépissé de déclaration n°39-2020-00279  
relatif à l'épandage des boues issues du  
traitement des eaux usées et dérogation  
relative aux éléments traces métalliques  
(nickel)  
Agglomération d'assainissement de Courlaoux

Le Préfet du Jura

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 514-3-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu la LOI n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur David PHILOT ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées, notamment l'article 11 ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de covid-19 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-08-03-001 du 24 août 2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-08-24-001 du 25 août 2020 de M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

Vu le dossier de déclaration réceptionné en date du 1<sup>er</sup> octobre 2020, déposé par la communauté d'agglomération Espace Communautaire Lons Agglomération (ECLA), relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Courlaoux et notamment l'étude du milieu concerné (cf. ANNEXE 1 – *Demande de dérogation pour la teneur des sols en nickel*) montrant que les éléments-traces métalliques des sols ne sont pas mobiles ni biodisponibles ;

Vu le guide technique intitulé « *Dérogations relatives à la réglementation sur l'épandage des boues de stations d'épuration. Comment formuler une demande pour les sols à teneurs naturelles élevées en éléments traces métalliques* » (ADEME et APCA – 2005), notamment le logigramme page 38 ;

Considérant l'aptitude de la parcelle C291 à l'épandage, car présentant une teneur naturelle en Nickel égale à 54,7 mg/kg (comprise entre 50 et 70 mg/kg) et un pH égal à 8,1 (supérieur à 7), selon le guide technique supra ;

Considérant les boues extraites après le début d'exposition à risques pour le covid-19, fixé au 20 mars 2020 ;

### **DONNE RÉCÉPISSÉ**

**À la communauté d'agglomération Espace Communautaire Lons Agglomération (ECLA)** (code SIRET n° 20007111600038) de sa déclaration déposée le 1<sup>er</sup> octobre 2020 relative à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Courlaoux, pour une quantité de matières sèches égale à 120 t/an et une quantité d'azote total égale à 1,45 t/an.

L'activité rentre dans la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement.

rubrique	intitulé	régime	prescriptions générales
2.1.3.0.	Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : 1° supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) ; 2° comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D).	déclaration	arrêts ministériels du 08/01/1998 et 30/04/2020

**Modalités d'épandage des boues produites pendant la période de covid-19** – rappel des règles de l'arrêté du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de covid-19.

Depuis le 5 mai 2020, seules peuvent être épandues sur les sols agricoles, en forêt ou à des fins de végétalisation ou de reconstitution de sols :

- a) Les boues extraites avant le début d'exposition à risques pour le covid-19 ;
- b) Les boues extraites après le début d'exposition à risques pour le covid-19 et répondant aux critères d'hygiénisation prévus par l'article 16 de l'arrêté du 8 janvier 1998 ;
- c) Les boues extraites après le début d'exposition à risques pour le covid-19 et répondant aux critères d'hygiénisation prévus par la norme NFU 44-095 rendue d'application obligatoire par l'arrêté du 5 septembre 2003.

La date à prendre en compte pour le début d'exposition à risques pour le covid-19 est définie au 20 mars 2020.

Les boues visées au b doivent faire l'objet d'une surveillance complémentaire qui consiste en l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

- un enregistrement du suivi des températures dans le cas de la digestion anaérobie thermophile et du séchage thermique ;
- un enregistrement journalier du pH dans le cas du chaulage ;
- un enregistrement du suivi des températures, de la durée de compostage et du nombre de retournements dans le cas du compostage ;
- un doublement, pour l'ensemble des traitements, de la fréquence des analyses microbiologiques prévues à l'article 16 de l'arrêté du 8 janvier 1998 et notamment celle de la surveillance des coliformes thermo-tolérants (E. coli).

Pour les boues visées au c, chaque lot doit faire l'objet d'un enregistrement du suivi des températures, de la durée de compostage et du nombre de retournements.

Le producteur de boues tient à disposition du préfet les résultats d'analyse garantissant le respect des critères d'hygiénisation définis à l'article 16 de l'arrêté du 8 janvier 1998 ou définis par la norme NF U 44-095.

**Droits des Tiers** – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Autres réglementations** – Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Délais** – En l'absence d'opposition, de demande de compléments ou de nécessité d'imposer des prescriptions complémentaires dans ce délai, **l'opération projetée pourra être entreprise à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2020.**

**Prescriptions générales** – Le déclarant doit le cas échéant respecter les prescriptions générales définies dans le(s) arrêté(s) dont les références sont indiquées dans le tableau supra et une copie est jointe au présent acte.

**Conformité** – Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration<sup>1</sup>.

**Modifications** – Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

**Changement de bénéficiaire** – Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

**Contrôles** – Les fonctionnaires et agents chargés des contrôles prévus à l'article L. 170-1 du Code de l'environnement ont accès aux lieux accueillant les installations, ouvrages, travaux ou activités régis par le Code de l'environnement et réalisent les contrôles dans les conditions fixées aux articles L. 171-1 à L. 171-5 (contrôles administratifs) et L. 172-4 à L. 172-17 (contrôles judiciaires) du Code de l'environnement.

**Publication** – Les maires des communes de Chilly-le-Vignoble, Courlaoux, Courlans, Trenal, Condamine, Fontainebrux et les Repôts tiennent à disposition du public une copie de la déclaration et du récépissé, ainsi que, le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées et de la décision d'opposition. Le récépissé ainsi que, le cas échéant, les prescriptions spécifiques imposées et la décision d'opposition sont affichées dans les mairies supra pendant un mois au moins et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Jura (<http://www.jura.gouv.fr/>) pendant six mois au moins.

Lons-le-Saunier, 22 OCT. 2020

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires  
Pour le directeur départemental et par subdélégation  
le chef du service de l'eau, des risques,  
de l'environnement et de la forêt,

  
Bertrand BROHON

#### Délais et voies de recours

Le présent récépissé peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-5 à L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

<sup>1</sup>Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents du service en charge de la police de l'eau. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires du Jura à l'adresse infra.

